

qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 199. — Par arrêté du 3 juin 1882, le sieur Tu a Tere a été autorisé à contracter mariage.

N° 200. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie le décret du 29 mars 1880 qui autorise l'émission de bons du Trésor, et ordonnant une première émission (décret y annexé).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 29 mars 1880 et les instructions qui l'accompagnent ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 29 mars 1880 autorisant l'émission de bons du Trésor.

Art. 2. Il sera fait une première émission de *trois cent mille francs* de bons du Trésor dans les coupures ci-après :

| | |
|--------------------------------|------------------------|
| 1,000 bons de 100 francs | 100.000 ^f » |
| 2,000 d° de 50 d° | 100.000 » |
| 3,000 d° de 20 d° | 60.000 » |
| 3,000 d° de 10 d° | 30.000 » |
| 2,000 d° de 5 d° | 10.000 » |
| | <hr/> |
| | 300.000 ^f » |
| | <hr/> |

Art. 3. Ces bons, établis sur des formules à souches conformes aux modèles annexés, seront numérotés suivant une série unique pour chaque catégorie de coupure ; ils porteront la signature et le cachet de l'Ordonnateur et du Trésorier-payeur. Les mêmes fonctionnaires apposeront leur parafe sur les souches.